



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Saint-Vincent-de-Mercuze (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01177

Garance 2018-005018

**Décision du 27 janvier 2019**

**Décision du 27 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1177, présentée le 27 novembre 2018 par la commune de Saint-Vincent-de-Mercuze, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant** le projet de document prévoyant le passage d'une population de 1474 habitant en 2015 à 1837 habitants se traduisant par un besoin de 151 logements dont 139 logements neufs ;

**Considérant**, en matière de gestion économe de l'espace, que le projet de PLU prévoit :

- 5,5 hectares de foncier en zone 2AU à destination d'habitat ;
- la localisation des surfaces nouvelles destinées à l'urbanisation à vocation d'habitat en continuité de l'urbanisation existante et à proximité des centralités urbaines existantes ;
- la création de 45 logements identifiés au sein des dents creuses de la tache urbaine et par potentialité de densification de parcelles déjà bâties ;
- le maintien de la surface du foncier à vocation économique, dont 15 hectares n'ont pas encore été bâtis et qui correspondent à une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en 2006 et planifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble en tant qu'espace dédié aux seules activités économiques ;

**Considérant** que les zones d'urbanisation futures (U et 2AU) sont inconstructibles sans renforcement des capacités de la ressource en eau potable et de la ressource équipant la commune, et ne pourront faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (pour les zones 2AU) que dans le cadre d'une procédure à venir de révision du document d'urbanisme ;

**Considérant** la compatibilité du projet de document d'urbanisme avec la préservation de l'environnement et notamment des périmètres de ZNIEFF de type 1 « Boisement alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » et « Boisement thermophiles de Saint-Vincent-de-Mercuze », du périmètre de protection du monument historique « Domaine du Touvet » et du site inscrit à l'inventaire régional géologique Rhône-Alpes « Banquette interglaciaire et vallées perchées du Grésivaudan » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Vincent de Mercuze n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan local d'urbanisme de Saint Vincent de Mercuze (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-1177 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

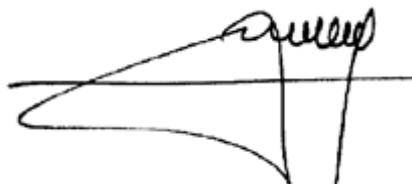
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1